



Commune municipale de Reconvilier

# Règlement de la police administrative

2022

# Règlement de la police administrative de la commune municipale de Reconvilier

---

La Commune municipale de Reconvilier, sur la base de :

La Loi sur les communes (LCo) du 16 mars 1998 (RSB 170.11)

La Loi sur la police (LPol) du 24 juin 1996

Le Règlement d'organisation (RO) du 12 décembre 2016

Ordonnance sur les Explosifs (OExp) du 27 novembre 2000

édicte le présent, en application de l'article 5 du règlement d'organisation de la Commune municipale de Reconvilier et l'assemblée municipale arrête le présent règlement :

## Règlement de la police administrative

- But** **Art. 1** Le présent règlement crée la base juridique nécessaire pour le domaine de la police administrative de Reconvilier. La police administrative peut remplir certaines tâches découlant de la LPol qui ne sont pas dévolues à la Police cantonale (POCA). Un service de sécurité peut aider la commune à maintenir l'ordre et la sécurité dans le cadre des dispositions légales et contractuelles.
- Autorité compétente** **Art. 2** <sup>1</sup> La compétence en matière de police administrative appartient au Conseil municipal.  
<sup>2</sup> Le Conseil municipal peut déléguer l'exercice des fonctions de police administrative à une Commission de police ou aux fonctionnaires désignés par celui-ci.  
<sup>3</sup> Le Conseil municipal peut également déléguer l'exercice du maintien de l'ordre à un service de sécurité disposant de certifications adéquates.
- Manifestations, rassemblements** **Art. 3** <sup>1</sup> Toute manifestation, cortège et rassemblement ouvert au public sur terrain public ou privé, non soumis à la LHR, est soumis à autorisation de la police administrative.  
<sup>2</sup> La demande doit être adressée à la police administrative au plus tard quatre semaines avant l'événement en indiquant la nature de la manifestation, sa date avec son horaire, son itinéraire ainsi que le nombre approximatif de personnes attendues et le nom de la personne responsable.  
<sup>4</sup> La police administrative peut interdire l'organisation de manifestations sur terrain privé ou public (en plein air et dans des locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagneront de troubles de la sécurité et de l'ordre public.  
<sup>5</sup> Quiconque participe ou invite à participer à un événement non autorisé est passible de poursuites.  
<sup>6</sup> Tout lâcher de ballons de baudruches et de lanternes célestes nécessite une autorisation de la police administrative.

<sup>7</sup> L'installation de stands ou de food trucks sur la voie publique ou sur un terrain privé ouvert au public, doit faire l'objet d'une autorisation de la police administrative.

Balade à cheval

**Art. 4** Le Conseil municipal peut, au moyen d'un décret général, restreindre l'accès à certaines routes afin d'éviter les dommages.

Obligation de s'annoncer, obligation du bailleur

**Art. 5** <sup>1</sup> L'obligation de s'annoncer imposée aux citoyens suisses et étrangers ainsi qu'aux logeurs est régie par les dispositions à la législation fédérale et cantonale en la matière.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique également au changement d'adresse à l'intérieur de la commune.

<sup>3</sup> Tout propriétaire qui accorde un logement en location à l'obligation de l'annoncer dans les plus brefs délais mais au plus tard dans les 14 jours, au contrôle des habitants de la commune, le départ du locataire doit également être signalé.

<sup>4</sup> Tout propriétaire qui accorde un logement en location est responsable de la mise en place et de la bonne tenue des boîtes aux lettres et sonnettes permettant l'identification des locataires.

Nuisances sonores

**Art. 6** <sup>1</sup> Toute nuisance sonore est interdite entre 22h00 et 06h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit de procéder à des travaux bruyants ou d'utiliser des installations ou outils bruyants (tondeuses à gazon, génératrices, compresseurs, véhicules de chantier, etc.) :

- a) du lundi au vendredi avant 07h00 et après 20h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00
- b) le samedi avant 08h00 et après 18h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00
- c) le dimanche et les jours fériés les travaux bruyants sont interdits
- d) dans tous les cas toutes les mesures appropriées devront être prises afin de limiter au maximum les nuisances sonores

<sup>3</sup> Sont interdits, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation d'instruments de musique, le chant et l'usage de haut-parleurs, si ces activités sont susceptibles d'incommoder le voisinage et pour autant qu'elles ne soient pas destinées au recueillement, à l'exception des manifestations particulières autorisées.

<sup>4</sup> La police administrative peut accorder des dérogations aux présentes directives dans des cas spéciaux. Elle prescrira les mesures de protection nécessaires.

*Règlement de la police administrative de la commune municipale de  
Reconvilier*

---

Feux d'artifices	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Toute utilisation d'engins pyrotechniques, non soumis à l'OExpl, est soumise à autorisation de la police administrative.</p> <p><sup>2</sup> L'utilisation d'engins pyrotechniques, non soumis à l'OExpl, n'est pas soumise à autorisation le 1<sup>er</sup> août et le jour de la Saint Sylvestre.</p>
Objets trouvés	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Tout objet trouvé qui ne peut être restitué directement à son propriétaire, sera remis à la police administrative.</p> <p><sup>2</sup> Après expiration du délai de garde légal, les objets trouvés seront vendus ou détruits.</p>
Détention de chiens	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Les chiens seront tenus en laisse. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet.</p> <p><sup>2</sup> Dans une décision à portée générale, le Conseil municipal peut désigner les lieux, places et rues où les chiens ne doivent pas être tenus en laisse.</p> <p><sup>3</sup> Si un chien est dangereux ou agressif, la municipalité peut ordonner d'autres mesures appropriées dans le cadre de la législation sur la protection des animaux.</p> <p><sup>4</sup> Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus.</p>
Réclames, publicité	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Toute réclame autorisée devra être enlevée 30 jours après la fermeture officielle dudit établissement.</p> <p><sup>2</sup> Quiconque pose des publicités d'une manière non conforme à la réglementation est passible de poursuite.</p> <p><sup>3</sup> La police administrative peut faire enlever les publicités posées sur l'espace public si celles-ci ne respectent pas la réglementation. Les frais engendrés par cette action sont à la charge de la personne qui a posé les publicités.</p>
Camping	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Il est interdit de dormir dans sa voiture ou de faire du camping sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet. La police administrative peut, sur requête, déroger à cette restriction.</p> <p><sup>2</sup> L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment, l'exécution par substitution (par ex. de travaux de nettoyage) au frais du titulaire.</p>

*Règlement de la police administrative de la commune municipale de  
Reconvilier*

---

Protection de la jeunesse	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>La consommation de boissons alcoolisées (bière, vin et cidres) dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.</p> <p><sup>2</sup>La consommation de spiritueux et de boissons contenant des spiritueux dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.</p> <p><sup>3</sup>La consommation de tabac dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.</p> <p><sup>4</sup>En cas de manquement constaté, la police administrative confisque les boissons alcoolisées et les produits du tabac en possession du mineur et prévient le titulaire de l'autorité parentale.</p> <p><sup>5</sup>Il est interdit aux mineurs en âge de scolarité obligatoire de circuler dans les espaces publics entre 22 heures et 6 heures non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne dûment autorisée.</p> <p><sup>6</sup>L'alinéa 5 ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui au sortir d'une manifestation, dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un événement sportif.</p> <p><sup>7</sup>La police administrative peut inviter les titulaires de l'autorité parentale à venir chercher sur place les mineurs qui leur ont été confiés et se trouvent dans un espace public après 22 heures.</p>
Hygiène publique	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>Chacun est tenu à se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes.</p> <p><sup>2</sup>La surveillance des conditions d'hygiène dans la commune incombe à l'autorité de police administrative</p>
Police des auberges et commerces	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup>Le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit veiller à l'ordre et la tranquillité dans son établissement. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif dans le voisinage immédiat de son établissement.</p> <p><sup>2</sup>Les organes de police administrative sont habilités à pénétrer dans une auberge ou un commerce à n'importe quel moment, même lorsque ceux-ci sont officiellement fermés.</p> <p><sup>1</sup>Pour le surplus, les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration, l'ordonnance sur les appareils de jeu, les loteries, etc, sont applicables.</p>

*Règlement de la police administrative de la commune municipale de  
Reconvilier*

---

Aires de stationnement	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>Le Conseil municipal peut désigner les aires de stationnement publiques destinées aux véhicules motorisés et aux deux-roues. Celles-ci comprennent des parkings payants et des parkings non payants et à durée de stationnement limité (zone bleue).</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil municipal définit la taxe de stationnement applicable aux parkings payants. Il peut échelonner les taxes en fonction de la proximité du centre. La taxe est définie dans l'Ordonnance sur les émoluments de la Commune municipale de Reconvilier et ne dépassera pas au maximum CHF 0.50 pour la première demi-heure et CHF 3.00 de l'heure pour les heures suivantes.</p>
Stationnement illimité	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>Le stationnement habituel d'un véhicule sur la voie publique durant la nuit peut être soumis à autorisation municipale.</p> <p><sup>2</sup>Le stationnement illimité de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) sur la voie publique est soumis à autorisation municipale.</p> <p><sup>3</sup>L'autorisation n'est pas liée à une place fixe ; elle se borne à autoriser le détenteur à garer son véhicule dans le respect des prescriptions en vigueur.</p>
Véhicules en stationnement	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup>Le contrôle des véhicules en stationnement et l'octroi d'amendes d'ordre peuvent être effectué par la police administrative ou l'organe désigné par le Conseil municipal.</p> <p><sup>2</sup>Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public. L'autorité de police administrative peut accorder des exceptions dans des cas particuliers.</p> <p><sup>3</sup>L'autorité de police administrative peut enlever ou faire enlever les véhicules (à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) stationnant sur le domaine public en infraction aux règles de circulation ou qui sont dépourvus de plaques de contrôle. Il en est de même pour les véhicules qui gênent ou mettent en danger les travaux publics pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pas pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de police. C'est au propriétaire ou au détenteur qu'incombent les frais occasionnés par les mesures de police.</p>
Mendicité	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup>Il est interdit aux mendiants de se mettre intentionnellement en travers du chemin des passants ou de perturber la fluidité de la circulation.</p> <p><sup>2</sup>La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.</p> <p><sup>3</sup>Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public, de même que les dispositions du droit des étrangers et de la législation sur l'industrie et l'artisanat.</p>

**Certificat de dépôt public**

Le Secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'Assemblée municipale du 27 juin 2022. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 20 du 25 mai 2022 2022.

Reconvilier, le 20 octobre 2022

Le Secrétaire municipal

  
Marc-André Léchet